

**DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE
SERVICES PRISE EN VERTU DE LA LOI
SUR LA GESTION ET LE CONTROLE DES
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES
ORGANISMES ET DES RESEAUX DU
SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES
SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

(L.Q. 2014, CHAPITRE 17, ARTICLE 16)

2017-06-20

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

**Directive sur les contrats de services prise en vertu de la
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères,
des organismes et des réseaux du secteur public
ainsi que des sociétés d'État**

1. ABRÉVIATIONS

DGARMGC : Direction générale adjointe des ressources matérielles et de la gestion contractuelle

DGRFMGC : Direction générale des ressources financières et matérielles et de la gestion contractuelle

Unité relevant du sous-ministre : Les gestionnaires responsables d'une unité relevant du sous-ministre sont le secrétaire général, le directeur du bureau du sous-ministre, de la gouvernance et de la performance, le directeur de l'évaluation et de la vérification interne, le directeur général des mandats stratégiques, le directeur général des ressources humaines et des ressources informationnelles ainsi que le directeur général des ressources financières et matérielles et de la gestion contractuelle.

LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)

LGCE : Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ 2014, chapitre 17)

2. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, 2014, chapitre 17) (LGCE) a été adoptée en décembre 2014. Elle établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle des effectifs, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

L'ajout majeur de la LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), peuvent adopter une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant. Le dirigeant est la personne ayant la plus haute autorité administrative de l'organisme, soit le sous-ministre, au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « Ministère »).

Étant donné le grand nombre de contrats de services conclus annuellement par le Ministère, le SCT lui permet de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du sous-ministre.

Cette directive s'applique aux contrats de services visés par la LCOP. Elle vise autant les contrats de services professionnels que les contrats de services de nature technique. Elle précise également les formulaires devant être utilisés pour obtenir les autorisations en vertu de la LGCE.

3. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations pour lesquelles l'autorisation préalable du sous-ministre est requise pour la conclusion d'un contrat de services ainsi que celles pour lesquelles une telle autorisation est déléguée. De plus, elle vise à identifier des catégories de contrats où l'autorisation préalable du sous-ministre n'est pas requise.

Le pouvoir d'autorisation peut être délégué par le sous-ministre lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

4. CONTRATS DE SERVICES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

À l'exception d'un contrat de services visé à l'article 5 de la présente directive, la conclusion de tout contrat de services doit être préalablement approuvée selon les règles et les formulaires indiqués au tableau qui suit.

	Signature du sous-ministre sur la Fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme du SCT complétée par la DGARMGC	Signature du gestionnaire autorisé selon le Règlement sur la signature du Ministère
Personne physique	contrat ≥ 10 000 \$	contrat < 10 000 \$
Personne morale/société	contrat ≥ 25 000 \$	contrat < 25 000 \$ contrat ≥ 25 000 \$ par appel d'offres (exceptions de l'article 5)

Si le contrat requiert une *Fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme du SCT*, une demande par l'entremise du système de gestion ministérielle des commandes doit être rédigée pour obtenir l'avis de la DGARMGC qui se chargera ensuite de remplir la fiche.

5. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU SOUS-MINISTRE

Les contrats de services suivants, regroupés par grandes catégories, lorsqu'ils sont conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du sous-ministre en vertu de la présente directive. Leur autorisation est déléguée au gestionnaire autorisé selon le [Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#) (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1).

Les démarches nécessaires en vertu des autres directives et modalités ministérielles demeurent applicables, le cas échéant :

- la tenue de conférences de presse, de consultations publiques régionales et de rencontres avec les partenaires (salle, sonorisation, éclairage, locations diverses, etc.);
- les services de courrier et de messagerie;
- la réparation et l'entretien du matériel et des véhicules;
- l'entretien ménager;
- le déneigement;
- l'entreposage et la destruction des documents;
- la publicité obligatoire (avis publics ou autres);
- les expertises médicales;
- le déménagement de biens meubles dans le cadre d'un réaménagement physique approuvé préalablement par le sous-ministre;
- les frais de déménagement d'un nouvel employé;
- la prise de photographies aériennes;
- les contrats de levés laser aéroporté (LiDAR);
- la production de modèles stéréoscopiques et de modèles numériques d'altitudes (MAN) à des fins cartographiques;
- l'établissement ou l'observation des réseaux géodésiques du Québec;
- les projets de levés GPS pour la limite privée publique dans le cadre de la rénovation cadastrale;
- les contrats d'analyse de correction ou de vérification de la rénovation cadastrale;

- l'inspection des puits et des sondages stratigraphiques;
- l'analyse de laboratoire à la suite de différentes inspections;
- le renouvellement de certains abonnements spécialisés (Northern Miner, Metal Bulletin et American Handbook);
- les contrats de services professionnels de caractérisation de sites;
- les contrats de services professionnels de génie-conseil liés à la restauration de sites;
- les contrats d'entretien de sites (ex. : entretien de chemins, etc.);
- les contrats de services d'analyse et de laboratoire (ex. : analyse des eaux);
- les dépenses en lien avec la Politique de consultation autochtone propre au secteur minier (ex. : contrats pour traduction simultanée et traduction de documents, location de salle, hébergement);
- les dépenses en lien avec la production du rapport sur les activités minières au Québec et du cahier promotionnel *Choisir le secteur minier au Québec* (ex. : contrat de traduction et de révision linguistique);
- les contrats de services de télécommunication (communications téléphoniques, communications informatiques, communications sans-fil, téléservices et inscription aux annuaires téléphoniques);
- les contrats de soutien technique (renouvellement et maintenance) pour les équipements et logiciels informatiques;
- la réalisation de l'architecture détaillée;
- la réalisation d'analyses d'affaires;
- la réalisation de travaux de charge de projets;
- les services d'installation, de configuration, d'exploitation, de branchement et de débranchement d'équipements et de logiciels informatiques;
- l'hébergement d'infrastructures technologiques et l'hébergement de données;
- les contrats de services pour la location d'espaces d'occupation;
- les contrats de services pour la location d'espaces de stationnements pour les véhicules ministériels;
- les contrats de services liés aux aménagements (manutention, téléphonie, informatique, sécurité, ménage et matériels);
- les contrats de services liés au système de gestion du contrôle des accès et de gestion des alarmes;
- la numérisation;
- le nolisement d'aéronefs;
- la concentration et analyse des minéraux lourds;
- la préparation pétrographique;
- le transport de matériel par bateau;
- les services infirmiers;
- le levé de magnétométrie et de spectrométrie aéroporté;

- la production de vidéos en animation graphique;
- les services audio-visuels;
- les services de traiteur;
- l'évaluation de programmes;
- la location d'espace d'exposition;
- la traduction;
- les travaux de recherche nécessaires aux besoins du Comité interministériel sur la gestion des expertises historiques en matière autochtone;
- les services d'hébergement;
- les services d'assemblage et de désassemblage de camps;
- la réparation de palettiers;
- la réfection et stabilisation de parois de ruisseaux;
- la manutention, transport et entreposage de barils de carburant et de matériel;
- le service d'abonnement à des publications et à des bases de données;
- la formation de premiers soins en région isolée;
- les services de guides locaux;

6. PRÉSÉANCE

Les règles prévues à cette directive s'ajoutent au cadre légal, réglementaire et interne en matière de gestion contractuelle.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à sa signature.

Approbation : *Original signé*

Robert Keating

Sous-ministre

20 juin 2017

Date



*Énergie et Ressources
naturelles*

Québec 